



## Arrêt

**n° 230 609 du 19 décembre 2019**  
**dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER**  
**Rue Berckmans, 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2019 par X, conjointement avec sa fille, Madame Albina SHARRA, qui déclare être de nationalité albanaise et tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant « *recevable mais non fondée* » leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris tous deux le 2 avril 2019 et leur notifiés le 18 avril 2019.

Vu la demande de mesures provisoires introduite par requête distincte le 14 décembre 2019, par la même requérante, formulée sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, et tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension précitée et enrôlée sous le numéro X

Vu la requête introduite le 14 décembre 2019, par la même requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris ultérieurement à son encontre, le 10 décembre 2019 et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la même requête du 14 décembre 2019, formulée sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n°230 251 du 16 décembre 2019 ordonnant la réouverture des débats de l'affaire enrôlée sous le numéro X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. Jonction des causes.**

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 233 692 et 240 632.

### **II. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1. Par un courrier recommandé du 27 août 2013, la fille de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courrier recommandé du 20 mai 2014.

Cette demande s'est clôturée par une décision la déclarant recevable mais non fondée prise par la partie défenderesse le 25 août 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 184 138 du 21 mars 2017 qui, en application de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, a constaté le désistement d'instance.

2. Par un courrier recommandé du 14 octobre 2015, la requérante et sa fille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la fille de la requérante. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées par la partie défenderesse en date du 19 avril 2016. Le recours diligenté à leur encontre a en conséquence été rejeté par un arrêt n°172 055 du 19 juillet 2016.

3. Le 27 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour motif médical précitée, ainsi que deux nouveaux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par l'arrêt n° 184 137 du 21 mars 2017.

4. Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a de nouveau déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a cependant procédé au retrait de cette décision. En conséquence, le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 192 640 du 28 septembre 2017.

5. La requérante et sa fille ont actualisé leur demande d'autorisation de séjour par des courriers du 2 mai 2017 et du 14 août 2017.

6. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a repris à l'égard des requérantes une décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 non fondée ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par un arrêt n° 209 854 prononcé par le Conseil de céans le 24 septembre 2018.

7. Entre-temps, par un courrier du 13 avril 2018, la requérante et sa fille ont actualisé leur demande.

8. Le 18 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de non fondement au sujet de la demande d'autorisation de séjour litigieuse ainsi que deux ordres de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de sa fille. Le 14 mars 2019, la partie défenderesse a cependant procédé au retrait de ces décisions.

9. Le 22 mars 2019, le médecin-fonctionnaire a rendu un nouvel avis au sujet de la demande d'autorisation de séjour en cause et le 2 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision la déclarant recevable mais non fondée. Le même jour, elle a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de sa fille, dont semble-t-il un seul a été notifié aux intéressées, à savoir celui pris à l'encontre de la requérante, mère de l'étrangère malade.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dans le recours n° 233 692 dont la requérante sollicite la réactivation sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 15.10.2015 auprès de nos services par :

[...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses., je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.

Les intéressés invoquent un problème de santé chez [S. A.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique, Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine des requérants,

Dans son avis médical remis le 22.03.2019, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine,

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

Il est enjoint à :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

10. Le 7 octobre 2019, la requérante et sa fille ont communiqué de nouveaux documents à l'appui de leur demande.

11. Le 9 décembre 2019, la requérante et sa fille ont été interceptées à leur domicile. Tandis que sa fille était libérée, la requérante s'est vue pour sa part délivrer, le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien (annexe 13septies) :

*« Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer:*

*[...]*

*Nationalité : Albanie*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er:*

*⊗ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*Selon le dossier administratif il apparaît la fille de l'intéressée (majeure) réside également en Belgique.*

*Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il/elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)*

*En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*De plus, eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa fille séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, sa fille séjourne illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*■ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite, il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 10.03.2015 et le 18.04.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Albanie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.*

## **Reconduite à la frontière**

Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la zone de police P. le 09.12.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 10.03.2015 et le 18.04.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Albanie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celle-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, elle (ou sa fille) encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

## **Maintien**

### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

*L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 10.03.2015 et le 18.04.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Albanie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies):

*« L'intéressée a été entendue par la zone de police P. le 09.12.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*A Madame, qui déclare se nommer*

*[...]*

*Nationalité : Albanie*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,*

*sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 10.12.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*⊗ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :*

*- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 10.03.2015 et le 18.04.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Albanie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des Intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Selon le dossier administratif il apparaît la fille de l'intéressée (majeure) réside également en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes hé bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit*

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée »

### **III. Examen de la demande de mesure provisoire formulée sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (recours enrôlé sous le numéro 233 692)**

#### **Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

2. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

3. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

4. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

5. La demande de mesures provisoires étant recevable, il y a lieu d'examiner la demande de suspension introduite le 20 mai 2019 et enrôlée sous le numéro 233 692.

#### **Examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 233 692**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### **1. Les moyens sérieux**

###### **A. Exposé du moyen unique**

A l'appui de leur recours, les requérantes soulèvent un **moyen unique** pris de la violation des « *articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés (ci-après « CEDH ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et de ses corollaires, les principes de minutie et de prudence ainsi que ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation* » qu'elles subdivisent en quatre branches :

Elles contestent notamment, dans le cadre de la deuxième branche de ce moyen, la motivation de la première décision attaquée en ce qu'elle soutient que les soins requis par l'état de santé de la première requérante seraient disponibles en Albanie. Elles l'articulent en quatre griefs dont deux se concentrent sur l'absence de disponibilité de quantité suffisante de poches de sang compatibles avec le groupe sanguin de la fille de la requérante pour assurer son suivi.

Elles font ainsi valoir en substance que, « *plus fondamentalement, la [première requérante] a besoin, pour sa survie, de transfusions de grandes quantités de sang à intervalles réguliers, à savoir **3 poches toutes les 2 semaines*** » ; or, elles constatent que les informations vantées par le médecin-conseil indiquent que les transfusions sont possibles à raison de 3 poches toutes les trois semaines, soit en quantité inférieure à celle nécessitée par la pathologie de la fille de la requérante.

Elles rappellent également qu'il a été insisté, à plusieurs reprises, sur la nécessité pour la fille de la requérante, qui est une polytransfusée, d'avoir accès à un phénotype étendu, sous peine de conséquences pouvant être fatales. Or, elles soutiennent que tel n'est pas le cas en Albanie ainsi qu'en attestent les rapports médicaux qu'elles ont déposé et qui montrent que « *la requérante est étiquetée comme étant du groupe sanguin O+ de structure CcDeekk alors même que d'après les analyses réalisées en Belgique, elle serait du groupe sanguin AB+ de structure CcDee K (-)* ». Or, elles estiment que la requête MedCoi BMA11739 sur laquelle le médecin fonctionnaire se fonde ne « *permet pas de déterminer si la requérante pourra recevoir du sang de son groupe sanguin* ».

#### B. Réponse de la partie défenderesse

Sur l'aspect spécifique des transfusions sanguines, la partie défenderesse répond dans sa note d'observations que « *Les requêtes MedCOI visées par le médecin fonctionnaire dans son avis médical du 22 mars 2019 sont [...] suffisamment adéquates et fiables* » et confirment « *la possibilité de transfusion multiple* » ainsi que la disponibilité de « *phénotype étendu du groupe sanguin* » et que « *les requérantes ne parviennent pas à démontrer que l'Albanie connaîtrait une pénurie de sang propre à rendre indisponible son traitement médical* ».

#### C. Position du Conseil

Le Conseil constate que les décisions attaquées résultent de l'annulation par le Conseil de la précédente décision de rejet - et des ordres de quitter le territoire dont elle était assortie - prise par la partie défenderesse, le 2 octobre 2017, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour des requérantes.

L'arrêt n°209 854 du 24 septembre 2018, qui a prononcé cette annulation, concluait à l'illégalité de la décision de rejet attaquée devant lui au motif que la partie défenderesse n'avait pas valablement pu, au regard de l'ensemble des documents présents au dossier administratif, conclure à la disponibilité des soins requis par l'état de santé de la fille de la requérante, dans son pays d'origine, à savoir l'Albanie.

Le Conseil observait en effet que « *la plupart des nombreux avis et certificats médicaux fournis par les requérantes, cités par ailleurs dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse établi en date du 27 septembre 2017, insistent lourdement sur la nécessité pour la première requérante de pouvoir bénéficier de transfusions de grandes quantités de sang à intervalles réguliers, eu égard à sa pathologie, une thalassémie sévère génétique et irréversible, qui affecte son système sanguin depuis son plus jeune âge. Ainsi et de manière non exhaustive, le Docteur [P.], des cliniques universitaires Saint-Luc, affirme, dans un certificat médical et un avis médical datés du mois d'avril 2017, que les besoins de la première requérante « sont actuellement de 3 unités de globules rouges toutes les 2 semaines ». Ledit certificat médical précise encore qu'« Il va sans dire qu'une réduction du nombre de poches transfusées aurait des conséquences directes sur le taux d'hémoglobine qui serait largement en-dessous de 8 g/dL. A ce taux, il y aurait des troubles de la concentration, un essoufflement, une*

*limitation des activités physiques et sociales et à terme une décompensation cardiaque irréversible ». Plusieurs certificats médicaux listés dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sous la rubrique « Histoire clinique et certificats médicaux versés au dossier », font par ailleurs état « d'un problème d'accès aux transfusions sanguines » en Albanie et relèvent que « Les transfusions sont difficiles à réaliser en Albanie suite à une quantité insuffisante de sang tout au long de l'année », constats confirmés par des articles de presse repris dans ledit rapport et versés par les requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.*

*A la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, le Conseil relève que ce dernier aboutit à la conclusion que « le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits » à la première requérante « sont disponibles dans le pays d'origine », après avoir mentionné que « les informations provenant de la base de données MedCOI démontrent la disponibilité de suivi (...) et du traitement (...transfusion de GR/2 à 3 semaines, (...)) ». Or, il ressort de ladite banque de données dont un extrait figure au dossier administratif que « blood transfusion is available » dans une clinique universitaire sise à Tirana sans autre précision. Au regard de cette information plus que laconique, le Conseil constate qu'il n'est pas permis d'affirmer que la première requérante pourrait effectivement bénéficier des nombreuses et régulières transfusions de sang requises par sa pathologie et que la partie défenderesse a de toute évidence minimisé la teneur des certificats médicaux et des articles de presse qui font état de pénuries de sang en Albanie, violant de la sorte son obligation de motivation formelle et commettant une erreur manifeste d'appréciation ».*

La décision attaquée dans le présent recours, prise à la suite de cet arrêt d'annulation repose sur le nouvel avis rendu par le médecin-fonctionnaire en date du 22 mars 2019.

A la lecture de cet avis, le Conseil constate que le médecin-fonctionnaire maintient sa position précédente quant à la disponibilité des soins requis. Concernant spécifiquement les transfusions sanguines, il observe en substance que « Suivants les certificats médicaux du 24.07.2015 du Dr P., hématologue - son informateur en Albanie spécifierait dans un courrier très précis mais non transmis d'un hématologue albanais "qu'il ne pourrait transfuser qu'une poche/mois et que le phénotype étendu du groupe sanguin est absent en Albanie », mais soutient que les nouvelles informations qu'il a récoltées, à savoir deux nouveaux documents MEDCOI dont il précise les références et qui se trouvent au dossier administratif, démontrent que « le phénotype étendu du groupe sanguin est disponible en Albanie ainsi que des transfusions multiples à raison de 3U/3 semaines ».

Cette motivation ne semble pas, *prima facie*, adéquate. En effet plusieurs constats, non exhaustifs, peuvent être dressés :

D'abord, comme le constatait déjà le précédent arrêt d'annulation n° 209 854, l'état de santé de la fille de la requérante nécessite des transfusions de grandes quantité de sang - 3 unités de globules rouges - à des intervalles réguliers - toutes les deux semaines. Cette information ressort du certificat médical type daté d'avril 2017 et communiqué par les requérantes à la partie défenderesse dans le cadre d'un complément à leur demande daté, quant à lui, du 2 mai 2017. Or, ainsi que le soulignent les requérantes dans leur recours, les informations récoltées par le médecin-fonctionnaire ne permettent pas, dès lors qu'elles évoquent des intervalles plus espacés (3 semaines ou lieu de 2) de considérer que les besoins de la fille de la requérante seraient suffisamment rencontrés.

Le Conseil constate ensuite que les requérantes ont notamment déposé, dans le même complément d'information daté du 2 mai 2017, une attestation du Dr P. insistant sur le caractère essentiel « chez les polytransfusés » de « la réalisation d'un phénotype étendu » afin d'éviter « le développement d'une allo-immunisation » dont « les conséquences peuvent être fatales ». Or, à nouveau, le médecin-fonctionnaire se réfère à une information, selon laquelle un phénotype étendu est disponible en Albanie, particulièrement laconique (MEDCOI 11739) qui ne permet pas d'assoir la conclusion que la requérante pourra effectivement recevoir des poches de sang compatibles au regard du double constats que le manque persistant en sang allégué par les requérantes n'est lui-même pas valablement contesté et que, comme l'indique le recours, les rapports médicaux albanais « font état de ce que la requérante est étiquetée comme étant du groupe sanguin O+ de structure CcDeekk alors même que d'après les analyses réalisées en Belgique, elle serait du groupe sanguin AB+ de structure CcDeeK (-) ».

Enfin, à la lecture de cet avis, le Conseil ne peut se départir du jugement déjà émis dans l'arrêt d'annulation précédent qui reprochait au médecin fonctionnaire de minorer les informations communiquées par les parties requérantes quant à l'indisponibilité des soins.

L'argumentation développée en réponse par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas à l'évidence d'énervier les constats qui précèdent dès lors qu'elle part du postulat que les informations issues des requêtes MedCOI sont fiables et adéquates sans même répondre aux critiques adressées à ce sujet par les parties requérantes.

Le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de la motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation est sérieux. En conséquence, au vu de l'état actuel du dossier administratif et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, le Conseil ne peut en outre que constater *prima facie* que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas écarté de sorte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition est également sérieux.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que, dès lors, qu'il est évident qu'il constitue l'accessoire de la première décision attaquée, l'illégalité de cette dernière se répercute sur celui-ci.

La première condition relative à l'existence de moyens sérieux est donc remplie.

## **2. Le préjudice grave difficilement réparable**

Dans leur recours, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, les requérantes exposent:

*« Qu'il ressort des documents médicaux que la requérante encoure un préjudice grave en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ;*

*Qu'en effet ces éléments médicaux font état de la nécessité de la première requérante d'être accompagnée et soutenue par la seconde requérante ;*

*Qu'il ne fait aucun doute que la décision prise par la partie adverse, si elle était exécutée, engagerait compliquerait (sic) considérablement le traitement de la première requérante, aggraverait l'état de santé de celle-ci et constituerait un risque pour sa vie ;*

*Que cela serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;*

*Qu'il y a en conséquence lieu de suspendre les décisions attaquées afin d'éviter une violation de l'article 3 de la CEDH ».*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que *« il a été démontré que les traitements et suivis nécessaires à la première requérante sont disponibles au pays d'origine, de sorte qu'il n'y a aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé en cas de renvoi vers ce dernier ».*

Le Conseil constate que les décisions attaquées contraignent les requérantes à quitter le territoire belge et à regagner l'Albanie où, au vu du sérieux du moyen, il apparaît que la fille de la requérante y court le risque d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant compte-tenu de l'absence de disponibilité des soins que son état requière. Dans le chef de la fille de la requérante, le préjudice ainsi décrit, en raison de la nature du risque encouru, doit être tenu pour grave et difficilement réparable.

Le Conseil observe cependant que la requérante, qui est la seule à solliciter l'examen de la présente demande de suspension en procédure d'extrême urgence, n'est pas malade de sorte que le refus de séjour lui opposé et son éloignement vers son pays d'origine n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH ni par voie de conséquence de préjudice grave et difficilement réparable, à ce titre, dans son chef. La requérante n'invoque d'ailleurs aucun préjudice propre mais semble considérer que le préjudice subi par sa fille, dont elle est l'indispensable personne aidante, constitue dans son chef un préjudice équivalent.

Un tel préjudice s'apparente à un préjudice moral que la requérante subit du fait de l'exécution des actes attaqués dont elle est également destinataire, voire exclusivement s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil rappelle que le préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate d'un acte attaqué doit risquer de causer pour que la suspension d'exécution de cet acte puisse être ordonnée ne doit pas nécessairement être causé exclusivement à la partie requérante. Le préjudice subi par des tiers peut également entrer en ligne de compte. Il en va *a fortiori* d'autant plus ainsi que le « tiers » est en l'espèce également partie à la cause. Partant et dès lors qu'il n'est pas contestable que, dans le chef de la fille de la requérante, le préjudice décrit qui procède d'une atteinte à ses droits fondamentaux, doit être tenu pour grave et difficilement réparable, il peut être conclu qu'en ce qu'il se rattache à ce préjudice, le préjudice moral de la seconde requérante doit également être tenu pour grave et difficilement réparable.

La deuxième condition relative à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable est établie.

Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies. Il y a dès lors d'accorder la suspension sollicitée.

#### **IV. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (Recours enrôlé sous le n°240 632)**

##### **Irrecevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée**

Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 10 décembre 2019. Elle renvoie à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018. La requérante ne répond pas à cette exception.

Au vu de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « *L'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

##### **Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande**

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

##### **Examen**

Le Conseil constate que l'exécution de la décision déclarant irrecevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour formulée par la requérante et sa fille sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à son encontre est suspendue par le présent arrêt.

Comme le souligne la partie défenderesse en termes de plaidoiries, l'ordre de quitter le territoire attaqué par la présente demande de suspension d'extrême urgence n'est pas un acte-conséquence dès lors qu'il n'a pas été pris à la suite de la première décision querellée mais repose sur le constat, ultérieur, posé au terme d'une procédure distincte, que l'intéressée est en séjour irrégulier sur le territoire.

Le constat provisoire d'illégalité constaté à propos de la décision de refus de séjour et par voie de conséquence de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, n'a donc à ce stade pas d'impact sur

l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui leur est ultérieur dès lors que cet arrêt n'a pas d'effet ex tunc mais uniquement ex nunc.

Il n'en demeure cependant pas moins, que cette décision emporte les mêmes effets que les décisions dont l'exécution est suspendue par le présent arrêt, à savoir contraindre la requérante à regagner son pays d'origine alors même que ce renvoi emporte une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le respect de l'autorité de chose jugée – quand bien même l'arrêt est prononcé au provisoire – commanderait dès lors à la partie défenderesse de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il en va d'autant plus ainsi que cet ordre de quitter le territoire renvoie lui-même à cette décision clôturant la demande d'autorisation des requérantes en arguant du caractère non suspensif du recours introduit.

Par conséquent, dans un souci d'effectivité de la demande de mesure provisoire formulée sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 et de sécurité juridique, le Conseil ordonne également la suspension de l'exécution l'ordre de quitter le territoire pris le 10 décembre 2019.

#### **V. Irrecevabilité de la demande de mesures provisoires formulée sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980**

Aux termes des articles 44 et 48 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant a procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la demande de mesures provisoires doit être introduite par une requête distante de la demande de suspension à laquelle elle se greffe.

En l'espèce, la demande de mesures provisoires introduite sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 19680 est formulée dans le même écrit que la demande de suspension d'extrême urgence. Cette demande est en conséquence irrecevable

#### **VI. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

##### **Article 2**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 2 avril 2019, est ordonnée.

##### **Article 3**

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 décembre 2019, est ordonnée.

##### **Article 4**

Le recours est rejeté pour le surplus.

##### **Article 5**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 6**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. ADAM